

Mr YAGO Lazare

Ouagadougou, le 29 octobre 2025

Consultant en sécurité incendie

Tel : +226 70200204

Agrément technique n° 2021-00125/MATD/SG/DGPC
du 14 juillet 2021

A

Direction Provinciale de la Santé de Zorgho

**NOTE PRELIMINAIRE D'ETUDE DE SECURITE CONTRE
L'INCENDIE ET LA PANIQUE RELATIVE A LA
CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A
SIMPLE RDC DESTINE AU CMA DE ZORGHO**

(section 005(AE), lot 06, parcelle 00)

Maître d'ouvrage : Direction Provinciale de la Santé de Zorgho

Maître d'œuvre :

I- GENERALITES

1-1 Objet

La présente étude a pour objet de préciser les dispositions constructives et les installations de protection et de lutte contre l'incendie et la panique relatives à la construction d'un ensemble immobilier à simple RDC destiné au CMA de Zorgho, section 005(AE), lot 06, parcelle 00.

1-2 Normes et règlements

Pour la réalisation des ouvrages projetés, il sera tenu compte des normes et règlements en vigueur ou généralement appliqués au Burkina Faso, notamment :

- Loi n° 017-2006/AN du 18 Mai 2006, portant Code de l'Urbanisme et de la Construction.
- Décret n° 97-316/PRES/PM/MATS/MIHU du 29 Juillet 1997, portant règles générales de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté n°049/MATS/SG/DGPC du 25 Mai 1999 portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 31 Janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (réglementation française).
- Norme NF C 15-100 relative à l'exécution et à l'entretien des installations électriques ;
- Normes NF C 61-901 à 915 relatives aux extincteurs portatifs ;
- Normes NF S 61-930 à NF S 61-940 relatives aux systèmes de sécurité incendie ;

- Normes NF S 61-936, NF C 48-150 et NF S 32-001 relatives aux équipements d'alarme ;
- Normes NF S 61-950, NF S 61-961 et NF S 61-962 relatives aux systèmes de détection incendie.

1-3 Documents de référence

La présente étude a été réalisée à partir d'un dossier-plans conçu par l'AGENCE ERA CONCEPT et daté de septembre 2025.

II- DESCRIPTION SOMMAIRE

Implanté sur un terrain de 57 749 m², le projet prévoit la construction d'un ensemble immobilier à simple RDC destiné au Centre Mère Enfant et à la DRD du CMA de Zorgho et comprenant :

- **Bâtiment Maternité** : 01 hall d'attente, 05 boxes accouchement, 01 box réanimation néonatal, 01 salle P.C, 01 salle de travail, 01 salle de tri, 01 salle de garde hommes, 01 salle de garde femmes, 01 salle AMIU, 01 salle de soins intensifs, 02 salles suite de couche, 01 salle post-opéré, des toilettes et des terrasses ;
- **Bâtiment Violences Basées sur le Genre (VBG)** : 01 salle du staff, 01 salle échographie, 01 salle de tri, 01 salle PF, 01 hall, 06 bureaux, 01 salle de soins, 01 salle de dépistage cancer du col, 01 salle CPN, 01 salle état civil, 01 salle post-partum, 01 salle des archives, 01 dépôt DIN, des toilettes et des terrasses.
- **Bâtiment Dépôt Répartiteur de District (DRD)** : 01 dépôt répartiteur de district, 01 hall, 01 magasin pharmacie, 03 bureaux, 01 local préparation officinale, 01 salle d'archives, 01 local produits inflammables, 01 local déchets pharmaceutiques et des terrasses.

L'établissement sera accessible par une rue non dénommée sur les plans.

III- CLASSEMENT

3-1 Calcul de l'effectif

L'effectif du public est estimé ainsi qu'il suit :

- Maternité : salles de consultation, de travail et de soins : 04 personnes par salle, soit 40 personnes ; boxes : 12 personnes ; personnel : 20 personnes ; visiteurs : 50 personnes.

Total : 122 personnes

- VBG : salles de consultation, de travail et de soins : 04 personnes par salle, soit 20 personnes ; bureaux : 02 personnes par bureau en moyenne, soit 14 personnes ; visiteurs : 20 personnes.

- Total : 54 personnes

- DRD : 02 personnes par bureau ou salle, soit 08 personnes.

Total : 08 personnes

Total général : 184 personnes.

3-2 Classement

Selon la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie au Burkina Faso, le projet est classé groupement d'établissements recevant du public (ERP) du type U (établissement de soins) de la 4^{ème} catégorie (effectif de 100 à 300 personnes).

IV- PRESCRIPTIONS GENERALES

4-1 Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité de l'établissement et des conditions particulières de son exploitation, de l'incapacité d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, le niveau de sécurité repose notamment sur le transfert horizontal vers une zone contiguë suffisamment protégée, des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens au début de l'incendie. L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- transfert horizontal partiel vers une zone contiguë et suffisamment protégée ;
 - à chaque niveau comportant des locaux à sommeil, création au moins de deux zones protégées.
- renforcement du cloisonnement intérieur ;
- exigences accrues en ce qui concerne la réaction au feu des matériaux de construction ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
 - désenfumage des circulations ;
 - large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
 - sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité ;
 - organisation efficiente du service de sécurité incendie.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

4-2 Résistance au feu des structures

- Les éléments porteurs verticaux de l'immeuble seront stables au feu de degré 1 heure.
- Les blocs opératoires seront isolés par des parois et planchers coupe-feu 2 heures munis de sas comportant des blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure équipés de ferme-porte ou à fermeture automatique.

4-3 Isolement par rapport aux tiers

La façade de l'établissement située en vis-à-vis d'un bâtiment tiers sera coupe-feu de degré une heure et les baies seront obturées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure (si la distance séparant les deux bâtiments est inférieure à 8 m).

4-4 Accessibilité des façades et desserte

Une façade accessible (comportant des baies permettant aux services d'incendie et de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public) de l'établissement sera desservie par une « voie échelles » (largeur 4 m, bandes réservées au stationnement exclues) et cette voie sera distante de moins de 50 m des accès aux escaliers.

4-5 Couverture

La couverture sera réalisée en matériaux classés M0 ou en matériaux classés M1 à M3 posés sur support continu en bois ou aggloméré de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents.

4-6 Distribution intérieure

- Tous les niveaux d'hospitalisation doivent être recoupés au moins une fois, quelle que soit leur longueur, par une cloison CF de degré une heure, de façade à façade, à l'exception de ceux donnant de plain-pied sur l'extérieur. Les zones ainsi constituées doivent avoir chacune une capacité d'accueil du même ordre de grandeur.
- Les portes de recoupement des circulations horizontales des zones d'hospitalisation doivent être à fermeture automatique et asservies à une détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

4-7 Locaux à risques particuliers

Les locaux à risques particuliers, dont liste jointe en annexe, respecteront les dispositions suivantes :

- Les planchers hauts et les parois verticales des locaux à risques importants auront un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux seront coupe-feu de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-portes ; ces locaux ne seront pas en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.
- Les locaux à risques moyens seront isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois coupe-feu de degré une heure, avec

des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure et équipés de ferme-porte ;

- Les conduits ou les gaines qui les traversent ou les desservent seront établis de façon à ne pas remettre en cause cet isolement ;
- Si ces locaux contiennent des liquides inflammables, ils seront munis d'une ventilation haute et basse permanente judicieusement répartie, dont les sections seront au moins égales au 1/100 de leur surface avec un minimum de 10 décimètres carrés par bouche. Ces locaux comporteront aussi une paroi en façade dont une partie suffisante en verre mince.
- Les différents locaux de laboratoires contenant des quantités de liquides inflammables compris entre dix et deux cents litres respecteront les dispositions ci-dessus et seront aménagés de façon à créer des blocs isolables.

4-8 Aménagements intérieurs

- Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux seront en matériaux de catégorie M2.
- Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux, seront en matériaux de catégorie M1.
- Les revêtements de sols seront en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
- Le gros œuvre mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, seront en matériaux de catégorie M3.
- Les revêtements verticaux des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil seront de catégorie MO à partir d'une hauteur égale à 1,05 mètre au-dessus du plancher.
- Toutefois l'utilisation de plaques de plâtre cartonnées classées M2 sera autorisée.

- Les papiers collés et les peintures appliquées sur les parois verticales incombustibles pourront être mis en œuvre sans justification du classement en réaction au feu. Les revêtements des plafonds, faux plafonds et plafonds suspendus, des circulations horizontales comportant des locaux à sommeil seront également de catégorie MO.
- Le gros mobilier, l'agencement principal et les cloisons éventuelles de partition seront réalisés en matériaux de catégorie M2 ou en bois de catégorie M3.
- L'emploi de lambrequins, d'encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux sera interdit sur les portes résistantes au feu imposées dans les dégagements.
- En ce qui concerne les tentures, portières, rideaux et voilages, l'emploi de matériaux de catégorie M2 sera exigé pour tous les locaux, chambres et dégagements.

4-9 Dégagements

- Les portes de recoupement des circulations horizontales seront à fermeture automatique et en va-et-vient et il ne sera pas nécessaire d'installer d'oculus sur celles qui seront maintenues ouvertes en permanence.
- La fermeture simultanée des portes à fermeture automatique de recoupement des circulations horizontales se fera au niveau sinistré et sera asservie à des dispositifs de détection automatique d'incendie sensible aux fumées et aux gaz de combustion.
- Les locaux ou unités de soins pourront être maintenus exceptionnellement fermés sous réserve d'être placés chacun en permanence sous la surveillance d'un préposé à leur ouverture. Dans ce cas, il sera interdit de munir ces portes de clés sous verre dormant ou de crémones. Les personnels soignants seront dotés des clés correspondantes.
- Les dégagements (circulations, escaliers, sorties) seront balisés par une signalisation lumineuse de type BAES.

4-10 Désenfumage

Les bâtiments seront désenfumés naturellement.

4-11 Electricité

- Les installations électriques seront conformes aux normes les concernant, notamment celle citée au chapitre 1-2.
- Il ne sera fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme.
- L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples sera proscrit.
- Les installations ne comporteront que des canalisations fixes ; les canalisations mobiles alimentant les appareils ne feront pas obstacle à la circulation du public.
- Elles seront réalisées, entretenues et vérifiées régulièrement par un organisme ou un technicien agréé.
- Les défauts des appareils et les défauts d'isolement seront réparés dès leur constatation.

4-12 Eclairage de sécurité

- L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité de type C, alimenté soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), soit par un groupe électrogène.
- Cet éclairage de sécurité comprendra :
 - Un éclairage de balisage des dégagements, disposé tous les 15 m, à chaque obstacle et à chaque changement de direction ;
 - Un éclairage d'ambiance (antipanique) assurant un niveau d'éclairement minimal de 5 lumens/m².

4-13 Cuisson et réchauffage

- Dans les chambres des malades, seuls seront autorisés les appareils électriques à résistance obscure ou à micro-ondes, dont la puissance utile est au plus égale à 4 kW.

- Dans les offices et dans les chambres de surveillance ou de garde, seuls les appareils électriques d'une puissance nominale totale inférieure ou égale à 20 KW seront autorisés.

4-14 Conduits et gaines

Les conduits et gaines n'altéreront pas les caractéristiques de résistance au feu des parois qu'elles traverseront. Cet objectif sera atteint :

- soit par l'emploi de conduits et gaines assurant un « coupe-feu de traversée » d'une durée au moins égale au degré de résistance au feu de la paroi traversée avec un maximum de soixante minutes ;
- soit par l'utilisation de dispositifs d'obturation conformes aux normes techniques les concernant.

4-15 Vérifications techniques

- Les installations techniques (éclairage, installations électriques, ventilation, désenfumage, moyens de secours, etc) seront réalisées par des personnes ou des organismes compétents et agréés.
- Ces installations seront vérifiées à la construction par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien de ces installations sera souscrit par l'exploitant.
- En cours d'exploitation, l'exploitant procédera, ou fera procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

V- DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX LOCAUX D'ANESTHESIE ASSOCIES

- L'usage de l'anesthésie par voie pulmonaire, à l'aide de produits susceptibles de former avec l'atmosphère ambiante un mélange explosif pouvant s'enflammer en présence d'étincelles ou de points chauds, sera réservé à des locaux spéciaux à usage exclusif. Ces locaux, désignés par les lettres AIA (anesthésiques inflammables autorisés), seront repérés par marquage sur leurs portes d'accès.

- Pendant toute la durée des séances opératoires, l'atmosphère des salles d'opération et des salles d'anesthésie et de réveil associées recevront un apport en air neuf au régime minimal de 15 volumes par heure par salle, avec un apport minimal d'air neuf de 50 mètres cubes par heure et par personne susceptible d'être présente dans la salle.
- S'il est prévu un apport en air recyclé, celui-ci sera prélevé uniquement dans la salle concernée.
- L'installation permettra une diffusion rapide et une évacuation vers l'extérieur des vapeurs anesthésiques.
- Aucune canalisation d'électricité, de fluides, etc, étrangère au service des blocs opératoires ne doit les traverser.
- Les traversées de parois ou de sols par des canalisations alimentant des salles d'opération et les locaux d'anesthésie associés seront rendues étanches afin de s'opposer à l'entraînement éventuel de vapeurs inflammables vers d'autres locaux.

VI- CONDITIONS D'INSTALLATION DES GAZ MEDICAUX

- Les conditions de stockage, d'installation et de fonctionnement des gaz médicaux seront conformes aux normes relatives aux réseaux de distribution de gaz médicaux non inflammables, notamment la norme NF S 90-155. Ces normes s'appliquent aux gaz suivants : oxygène, protoxyde d'azote, air à usage médical, azote, hélium, dioxyde de carbone, mélanges spécifiés des gaz précédents, aspiration médicale (vide).
- Les gaz comburants (oxygène, protoxyde d'azote ou mélange d'oxygène avec des gaz mentionnés ci-dessus renfermant plus de 22 p. 100 d'oxygène) feront l'objet de mesures particulières définies dans la norme NF S 90-155.
- Lorsque la distribution se fera par récipients mobiles dont la capacité en eau est supérieure à 10 litres, ceux-ci seront obligatoirement fixés à un chariot pour leur transport et maintenus en position stable pendant leur utilisation.

- Les magasins et les centrales de distribution seront établis à un emplacement clos, spécialement aménagé, réservé à cet usage et comportant une porte fermant à clé.
- Cet emplacement recevra exclusivement le matériel nécessaire à la manipulation des récipients et sera exempt de toutes matières combustibles.
- Les récipients mobiles seront protégés contre les chocs et les risques de chute par des moyens appropriés tels que barrières, crochets, chaînes, etc.
- Ils seront protégés des températures excessives dues à l'action du soleil ou à la proximité des surfaces chauffantes, radiateurs et canalisations de vapeur, ainsi que des risques de corrosion accidentelle.
- Ils porteront un repère d'identification du gaz conforme à la norme en vigueur afin d'éviter toute confusion dans leur emploi.
- Si la pression à l'intérieur des récipients est supérieure à 10 bars, l'abaissement de celle-ci à la pression d'utilisation sera obtenu par un raccord spécifique au gaz distribué et portant l'identité de ce gaz.
- Il sera interdit de traverser les locaux à risques particuliers par des canalisations de distribution générale de gaz comburants desservant d'autres locaux.

VII- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE SECOURS

7-1 Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 06 litres minimum à raison d'un au minimum pour 200 m², placés de façon que la distance maximale à parcourir pour atteindre un ne dépasse pas 15 m ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à poudre polyvalente pour les locaux techniques, le groupe électrogène et le parking véhicules, à CO₂ pour les équipements électroniques et informatiques) ;

- un poteau d'incendie (DN 100), avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm), placé de façon judicieuse dans l'établissement.

7-2 Système de sécurité incendie

- L'établissement sera équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A comprenant :
 - un système de détection incendie (SDI) ;
 - un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) ;
 - un (ou plusieurs) dispositif adaptateur de commande (DAC), si nécessaire ;
 - des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) ;
 - un équipement d'alarme (EA) du type 1.
- Le système d'alarme du type 1 concernera une ou plusieurs zones de diffusion. Il sera associé au système de détection incendie comprenant des déclencheurs manuels et des détecteurs automatiques d'incendie et comportera :
 - Une unité de gestion d'alarme 1 (UGA 1) ;
 - Des diffuseurs sonores ou des blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de type satellite ;
 - Une alimentation électrique de sécurité (AES).
- Des détecteurs automatiques d'incendie adaptés aux conditions hospitalières et aux risques seront installés dans les circulations horizontales, les locaux affectés au sommeil et les locaux à risques particuliers.
- La détection automatique d'incendie des locaux à risques particuliers ne mettra en œuvre que l'alarme restreinte et la fermeture des éventuels clapets et volets propres à ces locaux.
- Le système d'alarme permettra la diffusion de l'alarme générale sélective et l'alarme du niveau affecté au sommeil (bâtiment R+1) sera renvoyée de façon permanente au personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

7-3 Service de sécurité incendie

- La surveillance de l'établissement sera assurée par des agents de sécurité incendie, formés à la mise en œuvre des moyens de secours et placés sous la responsabilité d'un chef de service. Un local sera réservé à ce service et abritera le centralisateur de mise en sécurité du système de sécurité incendie.
- Le personnel sera aussi formé à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

7-4 Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par téléphone urbain.

VIII- CONSIGNES, PLANS ET AFFICHAGE

- Des consignes très strictes seront données périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention sur les dangers qu'il y a de graisser les organes de distribution et d'utilisation, de mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines, de fumer et d'utiliser, à proximité des appareils de traitement, des flammes (lampes à alcool, allumettes, réchauds) et des appareils électro-médicaux comportant des parties incandescentes nues ou des parties susceptibles de produire des étincelles, de manipuler les récipients sans précaution, de les soumettre à des chocs violents ou de les déposer à proximité des sources de chaleur.
- Ces consignes seront rappelées par affiches apposées à proximité de tout dépôt.
- Chaque appareil de traitement comportera une étiquette très visible précisant l'interdiction absolue de fumer et de graisser les organes de distribution et d'utilisation.
- Un plan très lisible, indiquant les emplacements des différents éléments de l'installation, en particulier celui de la vanne de sectionnement du réseau, sera affiché dans les centrales, ainsi que les consignes particulières à tenir en cas d'incident ou d'incendie.

- Un exemplaire de chacun de ces documents sera joint au registre de sécurité.
- Les installations seront maintenues constamment en bon état d'entretien. Les défauts des appareils et les fuites seront signalés dès leur constatation.
- Avant leur mise en service et une fois par an en cours d'exploitation, les appareils et les installations feront l'objet d'une vérification, par une personne ou un organisme agréé.
- Des consignes, affichées bien en évidence, indiqueront la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie.
- Outre l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades, il sera également interdit de fumer dans les locaux à risques particuliers et à haut risque d'incendie. Cette interdiction sera affichée bien en évidence.
- Tout le personnel de l'établissement sera mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un établissement sanitaire et sera informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. Certains employés, spécialement désignés à l'avance, seront entraînés à la manœuvre des moyens de secours.
- Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, seront organisés au moins une fois par trimestre.
- Un registre de sécurité sera ouvert et tenu à jour par le service de sécurité.
- Une visite de sécurité incendie sera effectuée tous les 2 ans par les services compétents.
- Une demande d'autorisation d'ouverture sera formulée et une visite de réception sera effectuée par la commission de sécurité compétente avant l'ouverture de l'établissement.

- Un avis relatif au contrôle de la sécurité, du modèle ci-après, sera affiché à l'entrée dans l'établissement.

SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles 18, 19, 35, et 36 du décret n°97-316/PRES/PM/MATD/MIHU du 29 juillet 1997, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type :..... Catégorie :.....
Effectif maximal du public autorisé :.....
Date de la visite de réception par la commission de sécurité :.....
Date de l'autorisation d'ouverture :.....
Vu,

L'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture

Le chef d'établissement



Lazare YAGO
Consultant en Sécurité Incendie
Tél : 00226 25 30 41 86 /87
70 20 02 04
E-mail:yagolazare@yahoo.fr

Agrément technique n° 2021-00125/MATD/SG/DGPC
du 14 juillet 2021

DESIGNATION DU LOCAL ou du risque	LOCAUX A RISQUES COURANTS	LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS	
		Moyens	Important
Locaux fonctionnels			
Cuisine	Si assemblage des repas. Si simple réchauffage électrique.	Si la puissance des appareils de cuisson est > 20 KW ou en cas d'utilisation de gaz ou de friteuse ouverte, quelque soit la puissance.	
Ateliers techniques		Si point chaud ou $5m^3 < V \leq 100m^3$ ou $10 L < Q \leq 200L$	Menuiserie. $200l. < Q \leq 400l.$ $V > 100m^3$
Radiologie Locaux annexes des salles des ordinateurs (hors bureautique) Stérilisation centralisée Désinfection Central d'oxyde d'éthylène.		X X X X X	
Incineration. Bloc opératoire			X X
Salles de réveil. Salles de réanimation non intégrées aux blocs opératoires	X		
Stockage des gaz médical	CE bouteilles $\leq 50l.$	$50l < CE \leq 200l$	CE > 200 l. (voir articles particuliers)